

Association Cernay 86 Vent Debout
Contribution - Enquête publique
ANALYSE CRITIQUE – ÉTUDE ACOUSTIQUE
Pièce N°6a – Parc éolien de Cernay (86)

Réf. : 24-19-60-01882-02-D-TBA – VENATHEC / ENERGITER

Cernay, le 4 mai 2026

La présente analyse recense et documente les irrégularités et anomalies identifiées dans l'étude acoustique concernant le positionnement des appareils de mesure, les conditions de mesure, les adresses, et les méthodes d'extrapolation employées sur les 9 points de mesure (pages 12 à 40 du rapport).

I. Tableau de synthèse des anomalies par point de mesure

Le tableau suivant récapitule les anomalies identifiées pour chacun des 9 points de mesure :

Point	Lieu-dit	Type mesure	Anomalies / Irrégularités
N°1	Soudun	Longue durée	Adresse identique aux points 3 et 9 (« 6 Route des Bleuets, 86140 Cernay ») — 3 lieux-dits distincts avec même adresse. Aboiements mentionnés (aucun élevage connu dans le secteur). Extrapolation SO dès 6 m/s, NE dès 4 m/s.
N°2	La Maison Neuve	COURTE DURÉE	Riverain non coopératif (refus d'accès). Mesure réalisée hors propriété. Tous les niveaux hautes vitesses issus d'extrapolation par recalage sur points de longue durée. Chiens mentionnés.
N°3	Cernay	Longue durée	Adresse identique aux points 1 et 9 alors que le lieu-dit est « Cernay » (maison isolée). Incohérence : type d'habitat « Maison isolée » incompatible avec l'adresse d'un secteur village. Aboiements mentionnés (aucun élevage connu dans le secteur). Point 3 n'est pas le plus proche de la zone d'implantation — les résultats ont été extrapolés pour un point 3bis dont la localisation n'est pas communiquée. Extrapolation SO dès 6 m/s, NE dès 8 m/s.
N°4	La Thuie	Longue durée (AVARIE)	Avarie en cours de campagne : données NE entièrement inexploitables. Le secteur NE est remplacé par les valeurs SO (extrapolation forfaitaire). Aucune donnée réelle NE pour ce point.
N°5	Le Jacquelin	Longue durée	Données NE entièrement inexploitables. Valeurs NE remplacées par valeurs SO (même procédé qu'au point 4). Aboiements mentionnés (aucun élevage connu dans le secteur). Extrapolation SO dès 6 m/s.

Point	Lieu-dit	Type mesure	Anomalies / Irrégularités
N°6	Le Comier	COURTE DURÉE	Riverain non coopératif (refus d'accès ou injoignable). Double anomalie d'adresse : la fiche titre le lieu « Le Comier » (sans R) mais l'adresse réelle est « Le Cormier » (avec R). Niveaux hautes vitesses entièrement extrapolés.
N°7	L'Angle	COURTE DURÉE	Riverain non coopératif. Mesure rendue inutilisable par des rafales de vent (56,8 dBA à 7,1 m/s). L'ensemble des indicateurs retenus sont ceux du point n°8 (La Prinche) — aucune donnée propre à ce point n'est utilisée.
N°8	La Prinche	Longue durée	Adresse incomplète : « La Prinche, 86140 Savigny-sous-Fay » — orthographe incorrecte (commune officielle : Savigny-sous-Faye). Sert de référence de substitution pour le point 7. Extrapolation SO dès 6 m/s, NE dès 8 m/s.
N°9	La Brosse	Longue durée	Adresse identique aux points 1 et 3 alors que le lieu-dit est « La Brosse » (hameau). Aboiements mentionnés (aucun élevage connu dans le secteur). Les propriétaires identifiés au lieu-dit La Brosse, M. et Mme Cuvelier, déclarent n'avoir eu aucune connaissance de l'installation d'un équipement de mesure, ne pas avoir été contactés à cet effet, ne jamais en avoir autorisé l'installation, et ne pas en avoir observé dans leur propriété ni à proximité. Une attestation sur l'honneur a été établie à cet effet. Extrapolation SO dès 6 m/s, NE dès 8 m/s.

Rouge = anomalie grave (données manquantes ou entièrement substituées) | Orange = irrégularité significative

II. Anomalie d'adresse : trois points distincts, une seule adresse

L'anomalie la plus flagrante de l'étude concerne l'adresse attribuée aux points de mesure n°1 (Soudun), n°3 (Cernay) et n°9 (La Brosse). Ces trois points correspondent à trois lieux-dits différents, présentant des types d'habitats différents (village, maison isolée, hameau), mais se voient attribuer exactement la même adresse dans les fiches de mesure :

| « 6 Route des Bleuets, 86140 Cernay »

Cette adresse unique pour trois points distincts soulève des questions fondamentales sur l'identification précise des emplacements de mesure. En effet :

- Le point n°1 (Soudun) est décrit comme un « Village » en périphérie — incompatible avec l'adresse d'une route spécifique de Cernay.
- Le point n°3 (Cernay) est décrit comme une « Maison isolée » — incompatible avec un secteur de village.
- Le point n°9 (La Brosse) est décrit comme un « Hameau » — lieu-dit distinct géographiquement de Soudun et du centre de Cernay.

Une adresse erronée ou identique sur plusieurs points rend impossible la vérification

indépendante des positions exactes du sonomètre, compromet la reproductibilité des mesures, et peut masquer une implantation de microphone non conforme à la position déclarée.

III. Riverains non coopératifs : trois points en mesure hors propriété (Points 2, 6, 7)

Trois points de mesure ont dû être réalisés hors des propriétés visées, en raison du refus des riverains ou de leur injoignabilité :

« Aux points n°2, 6 et 7, les riverains n'ont pas souhaité accueillir un sonomètre dans leurs propriétés ou n'étaient pas joignables malgré nos relances et notre visite sur site. » (p. 12)

Ces trois points ont donc fait l'objet de mesures de courte durée, réalisées à proximité des habitations concernées mais pas en leur sein. Cette situation entraîne plusieurs problèmes méthodologiques :

- La mesure hors propriété ne capture pas l'environnement sonore réel subi par le riverain (réflexions de façade, atténuation ou amplification par les structures bâties, jardins clos, etc.).
- Les coordonnées GPS fournies (point 2 : Lat 46.841281, Long 0.324965 ; point 6 : Lat 46.836766, Long 0.284648 ; point 7 : Lat 46.843519, Long 0.281920) correspondent à des positions en bord de route ou de chemin, non à l'oreille de l'habitant.
- La norme NF S PR 31-114 prévoit que les mesures doivent être représentatives de l'exposition de l'habitation — une mesure extérieure à la propriété ne remplit pas ce critère. Il convient de noter, de surcroît, que cette norme n'est pas homologuée par l'AFNOR : le préfixe « PR » indique qu'il s'agit d'un simple projet de norme, sans valeur réglementaire officielle.

Le cas du point n°7 (L'Angle) est particulièrement grave : non seulement la mesure a été réalisée hors propriété, mais les données mesurées se sont révélées inexploitable en raison de rafales de vent (niveau mesuré de 56,8 dBA à 7,1 m/s). En conséquence, l'ensemble des indicateurs retenus pour ce point sont simplement ceux du point n°8 (La Prinche), un lieu-dit différent situé à une distance non précisée. Le point n°7 ne dispose donc d'aucune donnée propre dans l'étude.

IV. Avarie au point n°4 (La Thuie) : perte des données NE

L'étude signale une avarie de l'équipement de mesure au point n°4 :

« La mesure au point n°4 ayant subi une avarie en cours de campagne limitant le nombre de données exploitables, le secteur SO a été élargi à 180°-280°, secteur demeurant représentatif de la direction sud-ouest. » (p. 12)

Les conséquences de cette avarie sont les suivantes :

- Aucune donnée en secteur Nord-Est (NE) n'est disponible pour ce point.
- L'étude adopte la solution de substitution suivante : les valeurs NE sont supposées identiques aux valeurs SO, au motif de la « topographie relativement plate » et de l'« absence de source sonore significative ».

- Cette hypothèse forfaitaire n'est étayée par aucune mesure réelle. Elle constitue une extrapolation de direction — non seulement de vitesse — et n'est pas admissible sur un plan méthodologique rigoureux.
- Le secteur NE est précisément le secteur d'où proviennent les vents dominants lors du fonctionnement à pleine puissance des éoliennes. L'absence de données réelles NE au point 4 fragilise donc l'ensemble de l'analyse d'impact dans ce secteur directionnel critique.

V. Élevages de chiens : source de bruit parasite inexistante — mention inexacte dans l'étude

L'étude mentionne la présence d'élevages de chiens comme source sonore environnante aux points n°1 (Soudun), n°3 (Cernay), n°5 (Le Jacquelin) et n°9 (La Brosse). Or, des investigations menées auprès de l'ensemble des riverains et habitants du secteur concerné n'ont révélé l'existence d'aucun élevage de chiens dans ce périmètre. Aucun voisinage interrogé n'a connaissance d'une telle activité. Cette mention dans l'étude est donc inexacte et soulève des questions sur la rigueur des relevés de terrain effectués par les acousticiens. Si des aboiements ont effectivement été enregistrés lors des campagnes de mesure, leur origine reste non identifiée et non documentée dans l'étude.

Quoi qu'il en soit, l'étude ne documente aucune procédure d'élimination des périodes contaminées par des aboiements. Les seules exclusions mentionnées concernent les périodes de pluie et d'activité humaine (points bleu clair dans les graphiques). L'absence de traitement spécifique de ces épisodes — quelle qu'en soit la source — constitue une lacune méthodologique directe, susceptible de :

- Surestimer le bruit résiduel ambiant (bénéficiant au porteur de projet en réduisant l'émergence calculée des éoliennes).
- Contaminer les classes de vitesse de vent les plus basses (3–5 m/s), précisément celles où le bruit des éoliennes est le plus faible et où l'émergence est la plus sensible.

VI. Point n°3 (Cernay) : extrapolation vers un point 3bis de localisation inconnue

Le point n°3, situé à Cernay, n'est pas le point de mesure le plus proche de la zone d'implantation des éoliennes. Or, c'est sur la base des données enregistrées en ce point que l'étude a procédé à une extrapolation vers un point désigné « 3bis », censé représenter le riverain le plus exposé du secteur.

Cette démarche soulève deux problèmes majeurs :

- Premièrement, si le point 3 n'est pas le plus proche de la zone d'implantation, il aurait dû être déplacé ou complété par une mesure réelle au point 3bis, et non servir de base à une simple extrapolation.
- Deuxièmement, et surtout, la localisation exacte du point 3bis n'est pas communiquée dans l'étude. L'absence de coordonnées GPS, d'adresse ou de description permettant d'identifier ce point rend toute vérification indépendante impossible. On ignore à quelle habitation ou à quel riverain ce point est censé correspondre.

Cette opacité est inacceptable dans le cadre d'une étude d'impact soumise à enquête publique. Elle prive les riverains et le commissaire enquêteur de tout moyen de contrôle sur le point potentiellement le plus exposé du projet.

VII. Point n°9 (La Brosse) : absence totale de consentement des propriétaires — attestation sur l'honneur

Le point de mesure n°9 est identifié dans l'étude comme situé au lieu-dit « La Brosse ». Les propriétaires de la propriété correspondante, M. et Mme Cuvelier, ont été contactés dans le cadre de la présente analyse critique.

M. et Mme Cuvelier déclarent formellement :

- N'avoir eu aucune connaissance de l'installation d'un équipement de mesure acoustique dans ou à proximité de leur propriété ;
- Ne pas avoir été approchés ni contactés par les acousticiens ou le porteur de projet à cet effet ;
- Ne jamais avoir autorisé l'installation d'un tel équipement ;
- N'avoir observé aucun équipement de mesure dans leur propriété ni à ses abords.

Une attestation sur l'honneur établie et signée par M. et Mme Cuvelier est jointe à la présente contribution. Cette attestation met en cause la réalité même de la mesure déclarée au point n°9 et soulève la question de savoir où le sonomètre a effectivement été placé — si tant est qu'il l'ait été. Ce point ne dispose donc d'aucune base de mesure vérifiable et ne peut en aucun cas fonder une conclusion réglementaire.

VIII. Extrapolations massives : une majorité de données non mesurées

L'anomalie la plus grave en termes d'impact sur les résultats concerne l'étendue des extrapolations. Pour rappel, les éoliennes du projet atteignent leur niveau sonore maximal dès 7 m/s en mode standard. Or, pour la quasi-totalité des points, les données au-delà de 6 ou 7 m/s sont extrapolées et non mesurées :

Point	Lieu-dit	Extrapol. SO à partir de	Extrapol. NE à partir de	Observation
N°1 – Soudun	Longue durée	> 6 m/s	> 4 m/s (!)	NE très basse
N°2 – Maison Neuve	Courte durée	Recalage total	Recalage total	0 donnée propre haute vitesse
N°3 – Cernay	Longue durée	> 6 m/s	> 8 m/s	
N°4 – La Thuie	Avarie (LD)	> 8 m/s	= valeurs SO (forfait)	0 donnée réelle NE
N°5 – Le Jacquelin	Longue durée	> 6 m/s	= valeurs SO (forfait)	0 donnée réelle NE

Point	Lieu-dit	Extrapol. SO à partir de	Extrapol. NE à partir de	Observation
N°6 – Le Comier	Courte durée	Recalage total	Recalage total	Nom erroné dans fiche
N°7 – L'Angle	Courte durée	= Pt n°8 entier	= Pt n°8 entier	Rafales : données nulles
N°8 – La Prinche	Longue durée	> 6 m/s	> 8 m/s	Commune mal orthographiée
N°9 – La Brosse	Longue durée	> 6 m/s	> 8 m/s	Adresse identique Pt 1 et 3

L'éolienne fonctionne à pleine puissance dès 7 m/s. Or les données mesurées ne dépassent 7 m/s que dans de rares cas. Toutes les valeurs des classes 8, 9 et 10 m/s — celles correspondant au fonctionnement éolien maximal et donc aux émergences les plus élevées — sont extrapolées sur la base d'hypothèses forfaitaires non vérifiables.

L'étude reconnaît elle-même cette limite :

« En l'absence de vitesses de vent supérieures à 7 m/s, des extrapolations ont été effectuées sur la base d'hypothèses forfaitaires. Les niveaux correspondants seront à considérer avec précaution. » (p. 41 et 42)

Cette mise en garde, noyée dans les tableaux de synthèse, ne figure ni dans le résumé non technique ni dans les conclusions de l'étude.

IX. Données de vent fournies par le pétitionnaire

Une anomalie structurelle supplémentaire concerne la source des données météorologiques. L'étude précise :

« Les données de vent standardisées nous ont été transmises directement par ENERGITER. » (p. 13)

Les données de vent — qui servent de variable d'indexation pour l'ensemble des niveaux sonores et des extrapolations — ont donc été fournies par le pétitionnaire lui-même (ENERGITER, porteur du projet), et non par une source indépendante (Météo-France, mât de mesure certifié tiers). Cette dépendance envers le pétitionnaire pour une donnée aussi fondamentale constitue un conflit d'intérêt méthodologique qui affecte l'ensemble de l'étude.

X. Conclusion et demandes formelles

En conclusion, l'étude acoustique (Pièce 6a) présente les dysfonctionnements suivants, cumulés sur la quasi-totalité des 9 points de mesure :

- 1 3 points avec adresses identiques erronées (points 1, 3 et 9), rendant impossible la vérification indépendante des positions ;
- 2 3 points mesurés hors propriété (points 2, 6, 7) suite au refus ou à l'injoignabilité des riverains ;

- 3 1 point avec avarie d'appareil (point 4), résultant en l'absence totale de données NE réelles ;
- 4 1 point avec données entièrement substituées par un autre point (point 7 = point 8) ;
- 5 2 points sans aucune donnée NE réelle, remplacées par forfait directionnel (points 4 et 5) ;
- 6 4 points avec aboiements mentionnés comme source de bruit parasite (points 1, 3, 5, 9), alors qu'aucun élevage de chiens n'est connu dans ce secteur — origine du bruit non identifiée, périodes contaminées non éliminées ;
- 7 Extrapolations forfaitaires systématiques pour les classes de vent > 6–7 m/s sur tous les points, précisément la plage de fonctionnement à pleine puissance des éoliennes ;
- 8 Données de vent fournies par le pétitionnaire lui-même, sans validation par un organisme indépendant ;
- 9 Point 3 : le point de mesure retenu n'est pas le plus proche de la zone d'implantation, et les résultats ont été extrapolés vers un point 3bis dont la localisation n'est pas communiquée ;
- 10 Point 9 (La Brosse) : les propriétaires, M. et Mme Cuvelier, attestent sur l'honneur n'avoir jamais été contactés, n'avoir jamais autorisé l'installation d'aucun équipement de mesure, et ne pas en avoir observé dans leur propriété ni à proximité — la réalité de cette mesure est sérieusement mise en doute ;
- 11 La norme NF S31-114 utilisée comme référence méthodologique dans cette étude n'est pas homologuée par l'AFNOR. Il s'agit d'un projet de norme (indiqué par le préfixe « PR »), qui n'a pas acquis le statut de norme française officielle. Son application ne peut donc être imposée comme référence réglementaire opposable, et les résultats qui en découlent ne bénéficient pas de la validation institutionnelle qu'une norme homologuée conférerait.

Ces anomalies cumulées signifient que sur 9 points de mesure, aucun ne peut être considéré comme entièrement fiable et vérifiable. Les points 1, 2, 4, 6 et 7 présentent des données partielles, substituées ou mesurées hors du périmètre réglementaire. Les points 3 et 9 — initialement considérés comme disposant de données de longue durée — sont désormais également mis en cause : le point 3 sert de base à une extrapolation vers un point 3bis non localisé, et la mesure au point 9 est contestée par une attestation sur l'honneur des propriétaires. Cette base de données est insuffisante pour fonder une décision d'autorisation.

En conséquence, nous demandons formellement que le Commissaire Enquêteur exige la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure acoustique complète, menée selon les règles de l'art, avec des données de vent indépendantes, sur des points d'implantation vérifiables et avec l'accord préalable de tous les riverains concernés.

Nous vous prions d'agr er, Monsieur, l'expression de notre consid ration distingu e.

Signature :

*R f rence : Pi ce N 6a –  tude d'impact acoustique – Parc  olien de Cernay (86) – VENATHEC /
ENERGITER – R f. 24-19-60-01882-02-D-TBA – Version D – 04/11/2024*